

Décision du Tribunal des conflits n° 4000 du 18 mai 2015
Mme De S. c/ clinique vétérinaire Couderc le Fol Picot

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétente pour connaître d'une demande indemnitaire formée par un éleveur contre un vétérinaire libéral investi d'un mandat sanitaire ayant procédé, à la demande de l'éleveur, à la vaccination de son cheptel dans le cadre des mesures prophylactiques décidées par le ministre de l'agriculture contre la fièvre catarrhale ovine.

Avant l'entrée en vigueur d'une loi du 22 juin 1989, la participation des vétérinaires libéraux aux mesures prophylactiques décidées par l'Etat était régie par la loi du 12 janvier 1909 et les décrets du 3 avril 1909 et du 3 mai 1923. Du fait de leur participation à une mission de service public et de leur subordination à l'égard des services vétérinaires départementaux prévue par la loi, il avait été jugé que les vétérinaires libéraux intervenant dans le cadre de ce « mandat sanitaire » devaient être considérés comme des agents publics non titulaires de l'Etat (CE, 12 juillet 1969, *Le Bris* n°72648). Mais si l'article L 221-11 du code rural issu de la loi du 22 juin 1989 réaffirmait la compétence exclusive des vétérinaires investis d'un mandat sanitaire pour exécuter les actes de prophylaxie décidés par l'Etat, l'article L 224-3 prévoyait que la responsabilité de faire appel à un vétérinaire investi d'un tel mandat incombait aux propriétaires ou détenteurs d'animaux eux-mêmes. En vertu de ce même texte, ce n'était qu'en cas de carence ou de refus d'un éleveur que l'autorité administrative pouvait, aux frais de ce dernier, exécuter d'office ces opérations.

En l'espèce, les dispositions issues de la loi du 22 juin 1989, à laquelle ont succédé les dispositions d'une ordonnance du 22 juillet 2011, étaient applicables. Le vétérinaire était intervenu à la demande de l'éleveur et non dans le cadre d'une exécution d'office des mesures de prophylaxie par l'autorité administrative. Le Tribunal des conflits juge dès lors que, « *le vétérinaire étant intervenu à la demande et pour le compte de l'éleveur* », le litige opposant l'éleveur au vétérinaire ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.